



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

D 9 MAI 2019

DU BRABANTINALLON

N° d'entreprise :

726.605.026.

Nom

(en entier): Foot sport

(en abrégé):

Forme légale: A.S.B.L.

Adresse complète du siège : Rue du Vieux Chemin, 15 1300 Wavre

Objet de l'acte :

Texte

Titre 1 - Entre les soussignés:

- 1. Pascal Simon né le 19/01/1982 à Etterbeek domicilié Rue du Vieux Chemin, 15 à 1300 Wavre
- 2. Bouchra El Guertili né le 23/05/1982 à Bruxelles domiciliée Rue du Vieux Chemin, 15 à 1300 Wavre
- 3. François Xavier Simon né le 20/06/1950 à Marseille domicilié Rue Souveraine, 77 à 1050 Bruxelles

Il a été convenu de constituer une association san but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre 2 - Dénomination, siège social:

Article 1 - l'association prend la dénomination "Foot sport"

Article 2 - Le siège social de l'association est fixé Rue du Vieux Chemin, 15 1300 Wavre, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans toute autre lieu du royaume. Toute modification du siège social doit être publié aux annexes du Moniteur Belge dans le mois de sa date.

Titre 3 - But, durée:

Article 3 - L'association a pour but la promotion de l'éducation créative, sportive et expréssive par quelque moyen que ce soit, à savoir l'animation, l'animation et l'apprentissage sportif, la création de spectacle, les excursions ou autres stages en Belgique ou à l'étranger.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but dans le but d'atteindre don objet. Elle peut préter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut de même posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou immeubles, solliciter tous subsides d'institutions publiques ou privées, recevoir tous legs et donation, disposer de tous prêts, contributions, avances ou rentrées périodiques ou non et accomplir, d'une manière générale, tous actes d'administration, de disposition, d'acquisition ou d'aliénation dans le cadre de son activité et nécessaire à la réalisation de ce but.

Article 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 4 - Membres:

Article 5 - L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs.

Article 6 - Les membres effectifs sont au minimum trois. Les membres fondateurs sont ceux qui ont composés l'assemblé générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision de

Mentionner sur la dernière page du Volet B;

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes: faire la demande par écrit au conseil de l'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active à l'objet social. L'assemblée générale accèpte la demande, sauf s'ils estiment que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion. Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

- Article 7 La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 100,00 EUROS.
- Article 8 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.
- Article 9 Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.
- Articel 10 Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social, ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relever, ni reddition de comptes, ni apposition des scellés, ni inventaires.
 - Titre 5 assemblée générale:
- Article 11 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.
- Article 12 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présnets statuts. Sont notamment réservés à sa compétence:
 - Lesmodifications aux statuts sociaux;
 - Les nominations et la révocation des administrateurs et commissaires;
 - La décharge à octroyer aux administateurs et aux commissaires;
 - L'approbation des budgets et des comptes;
 - La dissolution volontaire de l'association;
 - L'exclusion d'un membre effectif.
- Article 13 Il doit être au moins tenu une assemblée générale annuelle dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs.
- article 14 Toues les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire, au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jours, heures et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.
- Article 15 Chaque membre effectif à le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.
 - Article 16 Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale.
- Article 17 L'assemblée générale peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévue par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générales sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La vois du président est prépondérente en cas de parité des votes. Sont exclus les quoroms des votes et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.
- Article 18 L'assemblée générale se prononce sur le rapport morale, le rapport financier et sur le procès verbal de l'assemblée générale précédente. Pour les surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement

que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts; le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être reçu à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des administrateurs ou un vingtième des membres effectifs; il doit être communiqué au conseil d'administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.

- Article 19 Les décisions des assemblées générales sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association.
 - Titre 6 Conseil d'administration:
- Article 20 L'association est administré par un Conseil composé de deux membres au moins. Ceux-ci sont nommés pour un terme de cinq ans par l'assemblée générale.
- Articel 21 Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoir peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- Article 22 Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement; un même administrateur peut-être nommé à plusieurs fonctions.
- Article 23 Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ces membres en fait la demande. Les convocations sont faites par un administratur, par simple lettre, téléfax ou même verbalement.
- Article 24 Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ces membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix. Seule l'admission d'un nouveau membre effectif réclame une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.
- Article 25 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.
- Article 26 Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur-délégué qu'il choisira parmis ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. Chaque administrateur à qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommendée ou non, signer de toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.
- Article 27 Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de "procès verbaux". Ce registre est conservé au siège social. Tout membres, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.
- Article 28 Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le consiel d'administration, sur les poursuites et dilligeances d'un administrateur désigné à cette effet.
- Article 29 Tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidé par le conseil il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.
- Article 30 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat.
 - Titre 7 Exercice social, budget et comptes:
- Article 31 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence ce jour pour se terminer le 31 décembre 2013.
- Article 32 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Řéservé au Moniteur belge

Article 33 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Titre 9 - Règlement d'ordre intérieur:

article 34 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportés par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Titre 10 - Disposition transitoires:

Article 35 - L'assemblée générale de ce jour a eu lieu en qualité d'administrateur:

- 1. Pascal Simon né le 19/01/1982 à Etterbeek domicilié Rue du Vieux Chemin, 15 à 1300 Wavre
- 2. Bouchra El Guertili né le 23/05/1982 à Bruxelles domicilée Rue du Vieux Chemin, 15 à 1300 Wavre

Parmi ceux-ci auront fonction de:

- Président: Pascal Simon
- Trésorier: Bouchra El Guertili
- -Secrétaire: Pascal Simon

Article 36 - L'assemblée générale de ce jour donne le pouvoir de la signature aux membres:

- 1. Pascal Simon né le 19/01/1982 à Etterbeek domicilié Rue du Vieux Chemin, 15 à 1300 Wavre
- Bouchra El Guertili né le 23/05/1982 à Bruxelles domiciliée Rue du Vieux Chemin, 15 à 1300 Wavre
- 3. François-Xavier Simon né le 20/06/1950 à Marseille domicilié Rue Souveraine, 77 à 1050 Bruxelles

Fait à Wavre, le 6/05/2019, en trois exemplaires originaux chacun des signataires ayant reçu le sien.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers